

Décrets d'application Grenelle 2

réforme des études
d'impact
et des enquêtes
publiques

Réunion des carriers 8 juin 2012

Présent
pour
l'avenir



LA REFORME DE L'ETUDE D'IMPACT

L'ETUDE D'IMPACT

POUR QUOI FAIRE ?

**L'étude d'impact est de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Les objectifs de celle-ci sont :**

- 1°) de concevoir un meilleur projet pour l'environnement*
- 2°) d'éclairer l'autorité administrative sur la décision à prendre*
- 3°) d'informer le public et le faire participer à la prise de décision*

A ce titre, l'étude d'impact doit:

- 1°) contribuer à la conception du projet (démarche itérative)*
- 2°) porter sur l'ensemble de l'opération (notion de programme de travaux)*
- 3°) être en relation avec l'importance du projet et ses effets sur l'environnement (proportionnalité)*

L'ETUDE D'IMPACT

SUR QUOI? COMMENT ?

L'étude d'impact concerne les projets, travaux, aménagement et ouvrages

Elle porte sur l'environnement du projet et doit inclure :

- 1°) le milieu naturel : faune, flore, écosystème, air, sol, eau*
- 2°) le milieu humain : paysage, agriculture, sylviculture, développement urbain, trafics, gêne de voisinage (bruit, odeurs), santé*

L'organisation de l'étude d'impact est "codifiée" par l'article R.122.3 du CE (article R.512.6 pour les ICPE). Elle doit comporter :

- 1°) l'analyse de l'état initial de l'environnement*
- 2°) la justification des choix*
- 3°) l'évaluation des incidences sur l'environnement*
- 4°) la définition de mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement*
- 5°) le suivi des effets sur l'environnement après réalisation*
- 6°) le résumé non technique*

Les objectifs de la réforme des études d'impact

- 1. Respect du droit communautaire**
- 2. Mise en œuvre du Grenelle**
- 3. Simplification du champ de soumission**
- 4. Renforcement de l'information du public**

Les grands principes de la réforme

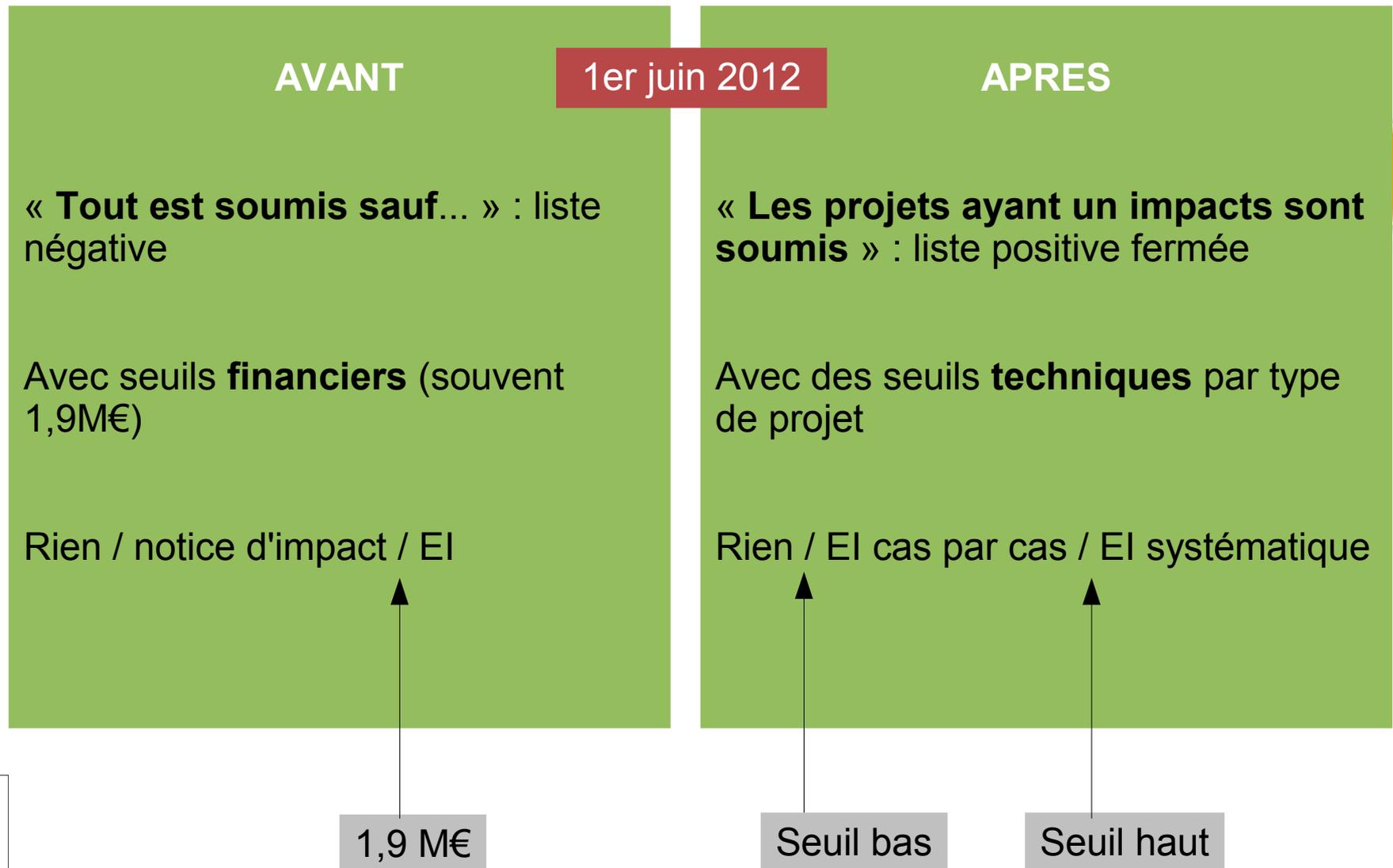
Des nouveautés fondamentales...

1. Le champ de soumission est complètement remanié
2. Introduction du « cas par cas », souhaité par l'Europe

... et des dispositions renforcées ou enrichies

3. Une plus grande effectivité de l'étude d'impact
4. Évolution du contenu de l'EI (surtout pour les infrastructures)
5. Meilleure définition du « cadrage préalable »
6. Renforcement de l'information du public

1. Le champ de soumission de l'étude d'impact (1/3)



1. Le champ de soumission de l'étude d'impact (2/3)

Pour les ICPE : soumission automatique à étude d'impact pour le régime d'autorisation, y compris pour des modifications/extensions

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
1° Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du même code).	Installations soumises à autorisation.	Pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

1. Le champ de soumission de l'étude d'impact (3/3)

Exemple pour les autres types de projet :

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
6° Infrastructures routières	a) Travaux de création, d'élargissement, ou d'allongement d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs.	
	b) Modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs.	b) Modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs.
	c) Travaux de création d'une route à 4 voies ou plus, d'allongement, d'alignement et/ou d'élargissement d'une route existante à 2 voies ou moins pour en faire une route à 4 voies ou plus.	
	d) Toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres.	d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres.
		e) Tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare.



2. L'examen au « cas par cas »

- Le maître d'ouvrage envoie à l'AE (DREAL) le formulaire « Cerfa » de demande d'examen au cas par cas;
- L'AE dispose d'un délai de **15 jours** pour demander des compléments éventuels
- L'AE met en ligne sur son site le formulaire dès que complet ;
- Dans un délai de **35 jours** à compter de la complétude du formulaire, l'AE informe par une décision motivée si une étude d'impact est nécessaire ou non.
- Si non réponse, naissance d'une décision implicite valant obligation de faire une étude d'impact ;
- Recours administratif avant tout recours contentieux (dans un délai de 2 mois)



3. meilleure effectivité de l'étude d'impact

Article L. 122-1 IV :

- La décision de **l'autorité compétente** pour autoriser le projet prend en considération :
 - L'étude d'impact ;
 - L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;
 - Le résultat de la consultation du public.

- Elle fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à **éviter, réduire** et, lorsque c'est possible, **compenser** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

- **Contrôle par des agents assermentés** ou habilités de la mise en œuvre des prescriptions fixées en application du IV de l'article L.122-1.



4. Le contenu de l'étude d'impact

Le décret transpose l'annexe 4 de la directive ;

- Description plus fine du projet
- Élargit les zones d'études
- Notion d'effets cumulés (du projet sur plusieurs enjeux, et avec d'autres projets connus)
- Suivi des mesures pour éviter, réduire, compenser
- Précisions méthodologiques
- Programmes de travaux
- Plus précis pour les infrastructures de transport

Contenu de l'étude d'impact : avant / après

Art. R. 122-5.- I.- Le contenu de l'étude d'impact doit être **proportionné à la sensibilité environnementale** de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou **la santé humaine**.

II.- L'étude d'impact présente :

1° **Une description du projet** comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Contenu de l'étude d'impact : avant / après

2° Une analyse de l'état initial de la **zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet**, portant notamment sur **la population**, la faune et la flore, les sites et paysages, les biens matériels, **les continuités écologiques**, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, **ainsi que les interrelations entre ces éléments** ;

Contenu de l'étude d'impact : avant / après

3° Une **analyse des effets négatifs et positifs**, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et **sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique**, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, **ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux** ;

4° **Une analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres **projets connus** tels que définis au 6^e alinéa de l'article R. 122-4

;

;

Les projets connus

Une définition restrictive

Les projets connus sont :

- projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences (R. 214-6) et enquête publique ;
- projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec avis de l'autorité environnementale rendu public.

Exclusion :

- Projets devenus caducs ;
- Ceux dont l'enquête publique n'est plus valable ;
- Ceux abandonnés officiellement par le MO

Contenu de l'étude d'impact : avant / après

5° **Une esquisse des principales solutions de substitution envisagées** par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier **la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable**, et **avec les plans, schémas et programmes** mentionnés à l'article R. 122-17 ainsi que **la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique** dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

Contenu de l'étude d'impact : avant / après

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de **l'exposé des effets attendus de ces mesures** à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°, **ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°.**

10° **Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude ;**

5. Cadrage préalable : article L122-1-2 (1/3)

- **Reste facultatif**, à la demande du maître d'ouvrage
- C'est un **avis** donné par **l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation** (article 5§2 de la directive)
- Cette autorité a l'obligation de consulter l'autorité environnementale et l'autorité de santé

5. Cadrage préalable (2/3)

LE CADRAGE indique notamment (art L. 122-1-2 et R. 122-4) :

- le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact
 - les zonages, schémas, inventaires relatifs à la zone ou aux zones susceptibles d'être affectée ;
 - Les autres projets connus avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés
 - Nécessité d'étudier les effets notables du projet sur l'environnement d'un autre Etat (Convention d'Espoo)
 - La liste des organismes susceptibles de donner au MO des informations utiles à la réalisation de l'étude d'impact.
- L'avis peut également indiquer le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet.
- Réunion (L. 122-1-2)

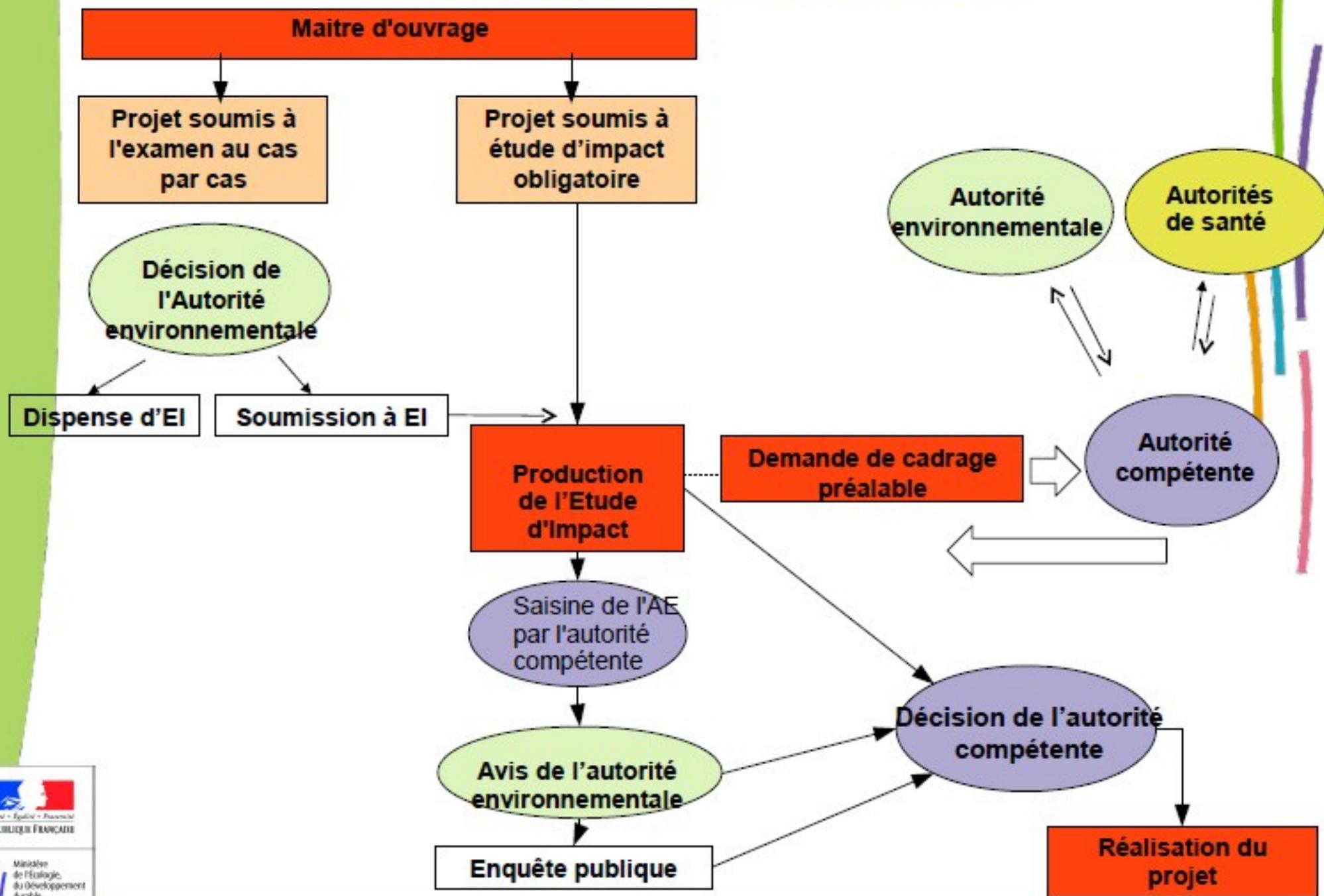
5. Cadrage préalable (3/3)

(art L. 122-1-2 et R. 122-4)

Dans sa demande, le pétitionnaire fournit au minimum :

- les principaux enjeux environnementaux ;
- ses principaux impacts ;
- quand le projet s'insère dans le cadre d'un programme de travaux, ses liens fonctionnels avec d'autres travaux, ouvrages ou aménagements.

Les étapes successives



6. Renforcement de l'information du public

- Transparence totale pour le « cas par cas » : mise en ligne à chaque étape
- Alignement des champs de l'étude d'impact et de l'enquête publique (sauf : les ZAC, les défrichements de moins de 10ha)

LA REFORME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les objectifs de la réforme

- 1. Simplification du système des enquêtes**
- 2. Rendre les enquêtes plus souples**
- 3. Faciliter la participation du public**

(en préalable, pour mémoire: réforme de la liste d'aptitude aux fonction de commissaire enquêteur)

1. Simplification du système des enquêtes



Diminution du nombre de type d'enquêtes

- Avant: près de 180 types d'enquêtes, « accolées » aux procédures concernées
- Maintenant: 2 types d'enquêtes:
 - Enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
 - Enquête publique de droit commun régie par le code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique.

harmonisation et simplification

Champs des enquêtes relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement:

- Tous les projets soumis à Etude d'Impact (sauf ZAC et projets temporaires ou de faible importance listés par décret)
- Tous les plans et programmes soumis à Evaluation Environnementale
- Tous les projets de protection d'espaces naturels

2. assouplir la procédure et améliorer le déroulement de l'enquête



procédure

- Regroupement des enquêtes pour une enquête **unique** :
 - Un seul CE
 - Un seul rapport qui identifie les conclusions pour chaque procédure
- Durée de 30j. **Prolongation possible de 30j** sur décision motivée du CE (notamment pour organiser une réunion publique)

procédure

- L'enquête peut être **suspendue**: si le maître d'ouvrage l'estime nécessaire pour apporter des modifications substantielles, et sur décision de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête Pendant 6 mois maximum
- Sur base des conclusions du CE: **enquête complémentaire** possible

procédure

- En cas d'insuffisance du rapport commissaire enquêteur (défaut de motivation, délai de remise du rapport), le président du TA, sur demande de l'autorité organisatrice, peut demander des compléments au CE ou en nommer un nouveau.

3. faciliter la participation du public



Introduction des nouvelles technologies

- Le dossier d'enquête est disponible en ligne avant l'ouverture de l'enquête. Décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique. Parmi les 13 types de dossiers soumis :
 - Schémas départementaux des carrières
 - Carrières autorisées
- C'est l'Autorité organisatrice de l'enquête qui met en ligne, au plus tard le 1er jour de l'enquête

Introduction des nouvelles technologies

- La participation du public peut s'effectuer par **voie électronique**, au même titre que dans le registre ou par courrier postal

Contacts

pour le suivi des avis de l'AE et les questions thématiques:

> **Yvain BENZENET** chargé de mission évaluation environnementale
yvain.benzenet@developpement-durable.gouv.fr

pour les questions de mise en œuvre des réformes

> **pour l'enquête publique, en priorité les services des préfetures**

> **Virginie CELLIER**: chef de division
virginie.cellier@developpement-durable.gouv.fr

> **Gilles FAURE** : adjoint
gilles.faure@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES



DREAL Midi-Pyrénées

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



Recherche sur le site

Ok

LA DREAL MIDI-PYRÉNÉES

LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

EAU - BIODIVERSITÉ

ENERGIE - CLIMAT

TERRITOIRES LOGEMENT

PRÉVENTION DES RISQUES

SÉCURITÉ ROUTIÈRE - TRANSPORTS

À LA UNE



Point au 01 avril 2012



La réforme des études d'impact

Le 2 mai

Le bulletin de situation hydrologique pour le bassin Adour-Garonne

Le 19 avril



Les plans nationaux d'actions en Midi-Pyrénées

Le 11 avril



Révision de la zone vulnérable

Le 29 mars

Les informations et les données de la DREAL

- ▶ Le droit d'accès aux informations environnementales
- ▶ Les données de la DREAL
- ▶ La documentation
- ▶ Les publications de la DREAL

Evaluation environnementale

- ▶ Informations générales
- ▶ Les avis de l'AE en Midi-Pyrénées
- ▶ L'examen préalable au cas par cas

Liens nationaux

- ▶ Le Ministère
- ▶ Service-Public.fr
- ▶ Légifrance
- ▶ Le Grenelle de l'environnement
- ▶ Tout sur l'environnement

L'Etat en région

ACTUALITÉ

Le n°2 de la collection "Analyse" sur la thématique de la gestion économe de l'espace est paru

3 mai

Il porte sur la consommation de l'espace en Midi-Pyrénées. [Télécharger le document](#) (format PDF - 1.6 Mo)

En mai, c'est Le joli mois de l'Europe en Midi-Pyrénées !

2 mai